

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MAI 2021

DELIBERATIONS

Huis clos de la séance

Le Maire expose, selon l'article L 2121-18 du CGCT, dans le contexte actuel de crise liée à la Covid19, et pour respecter à la fois les décisions gouvernementales qui enjoignent de minimiser le plus possible les contacts et réunions afin de limiter la propagation du virus et de protéger la santé de nos concitoyens en évitant au maximum tout risque de contamination, il lui semble plus que raisonnable que la présente séance se déroule à huis clos. Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité de tenir cette séance à huis clos.

Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de Glaire : objectifs poursuivis et modalités de concertation

L'examen de la compatibilité du Plan Local d'urbanisme (PLU) avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020 n'affectent pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), par conséquent la révision générale ne s'impose pas à la commune. Les modifications minimales envisagées par la commune peuvent rentrer dans le cadre de la révision allégée (article L.153-34 du code de l'urbanisme), il convient de prendre une délibération pour chaque objet nécessitant une révision allégée. Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU de Glaire en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme. Cette révision est dite allégée quand elle a uniquement pour objet de :

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). De fait, la commune souhaite préciser ici les raisons pour lesquelles la commune souhaite procéder à une révision de son PLU. Dans le cas présent, la révision allégée numéro 1 porte sur la réduction d'une zone agricole (Ai) au profit de la zone UBb sur une très faible surface et sur une parcelle oubliée lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2015.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRESCRIT la révision « allégée » numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de Glaire, conformément aux dispositions des articles L.153-32 et suivants du code de l'urbanisme.

PRÉCISE l'objectif poursuivi dans le cadre de la révision du PLU conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme :

- Favoriser l'accueil d'une nouvelle population dans les communes rurales
- Pour rectifier des erreurs de classement, entraînant une réduction de la zone agricole du PLU en vigueur.

PRÉCISE les modalités de concertation conformément aux dispositions de l'article L.153-11 et en application des articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme. Celle-ci est proportionnelle par rapport aux enjeux de la révision allégée. La concertation revêtira la forme suivante :

> Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Dossier disponible au siège de la mairie après validation administrative ;
- Au moins un article dans le bulletin municipal ;
- Au moins un article sur le site internet de la commune.

> Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, au siège de la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire ;

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet du PLU. À l'issue de cette concertation, le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet du PLU.

AUTORISE Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.

PRÉCISE QUE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

PRÉCISE QUE la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet ;
- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- Aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ;
- A l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Aux établissements chargés des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT Nord Ardenne) ;
- Au président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole compétente en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;

PRÉCISE QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, à savoir : l'Ardennais, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme ;

PRÉCISE QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif.

Prescription de la révision allégée n°2 du PLU de Glaire : objectifs poursuivis et modalités de concertation

L'examen de la compatibilité du Plan Local d'urbanisme (PLU) avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020 n'affectent pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), par conséquent la révision générale ne s'impose pas à la commune.

Les modifications minimales envisagées par la commune peuvent rentrer dans le cadre de la révision allégée (article L.153-34 du code de l'urbanisme), il convient de prendre une délibération pour chaque objet nécessitant une révision allégée.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU de Glaire en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme. Cette révision est dite allégée quand elle a uniquement pour objet de :

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

De fait, la commune souhaite préciser ici les raisons pour lesquelles la commune souhaite procéder à une révision de son PLU. Dans le cas présent, la révision allégée numéro 2 porte sur la réduction d'une zone agricole (Ai) au profit de la zone UBi sur une très faible surface et sur une parcelle en dent creuse, oubliée lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2015.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRESCRIT la révision « allégée » numéro 2 du Plan Local d'Urbanisme de Glaire, conformément aux dispositions des articles L.153-32 et suivants du code de l'urbanisme

PRÉCISE l'objectif poursuivi dans le cadre de la révision du PLU conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme :

- Favoriser l'accueil d'une nouvelle population dans les communes rurales
- Pour rectifier des erreurs de classement, entraînant une réduction de la zone agricole du PLU en vigueur.

PRÉCISE les modalités de concertation conformément aux dispositions de l'article L.153-11 et en application des articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme. Celle-ci est proportionnelle par rapport aux enjeux de la révision allégée. La concertation revêtira la forme suivante :

> Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Dossier disponible au siège de la mairie après validation administrative ;
- Au moins un article dans le bulletin municipal ;
- Au moins un article sur le site internet de la commune.

- > Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, au siège de la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire ;

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet du PLU. À l'issue de cette concertation, le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet du PLU.

AUTORISE Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.

PRÉCISE QUE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

PRÉCISE QUE la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet ;
- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- Aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ;
- A l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Aux établissements chargés des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT Nord Ardenne) ;
- Au président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole compétente en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;

PRÉCISE QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, à savoir : l'Ardennais, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme ;

PRÉCISE QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif.

Prescription de la révision allégée n°3 du PLU de Glaire : objectifs poursuivis et modalités de concertation

L'examen de la compatibilité du Plan Local d'urbanisme (PLU) avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020 n'affectent pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), par conséquent la révision générale ne s'impose pas à la commune.

Les modifications minimales envisagées par la commune peuvent rentrer dans le cadre de la révision allégée (article L.153-34 du code de l'urbanisme), il convient de prendre une délibération pour chaque objet nécessitant une révision allégée.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU de Glaire en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme. Cette révision est dite allégée quand elle a uniquement pour objet de :

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

De fait, la commune souhaite préciser ici les raisons pour lesquelles la commune souhaite procéder à une révision de son PLU.

Dans le cas présent, la révision allégée numéro 3 porte sur l'ajout de souplesse (notamment sur les implantations par rapport aux limites) et de la cohérence au règlement écrit (uniformiser les reculs, hauteurs, enlever l'interdiction d'utiliser des matériaux, ...).

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRESCRIT la révision « allégée » numéro 3 du Plan Local d'Urbanisme de Glaire, conformément aux dispositions des articles L.153-32 et suivants du code de l'urbanisme

PRÉCISE l'objectif poursuivi dans le cadre de la révision du PLU conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme :

- Pour procéder à quelques ajustements du règlement écrit dans l'optique de faciliter l'instruction des permis de construire ;
 - Rendre plus attractif le règlement d'urbanisme pour les ménages (constructions neuves ou réhabilitation) ;
- PRÉCISE** les modalités de concertation conformément aux dispositions de l'article L.153-11 et en application des articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme. Celle-ci est proportionnelle par rapport aux enjeux de la révision allégée. La concertation revêtira la forme suivante :
- > Moyens d'information à utiliser :
 - Affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée des études nécessaires ;
 - Dossier disponible au siège de la mairie après validation administrative ;
 - Au moins un article dans le bulletin municipal ;
 - Au moins un article sur le site internet de la commune.
 - > Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
 - Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, au siège de la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire ;

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet du PLU. À l'issue de cette concertation, le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet du PLU.

AUTORISE Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.

PRÉCISE QUE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

PRÉCISE QUE la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet ;
- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- Aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ;
- A l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Aux établissements chargés des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT Nord Ardenne) ;
- Au président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole compétente en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;

PRÉCISE QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, à savoir : l'Ardennais, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme ;

PRÉCISE QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif.

Prescription de la révision allégée n°4 du PLU de Glaire : objectifs poursuivis et modalités de concertation

L'examen de la compatibilité du Plan Local d'urbanisme (PLU) avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020 n'affectent pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), par conséquent la révision générale ne s'impose pas à la commune.

Les modifications minimales envisagées par la commune peuvent rentrer dans le cadre de la révision allégée (article L.153-34 du code de l'urbanisme), il convient de prendre une délibération pour chaque objet nécessitant une révision allégée.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU de Glaire en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme. Cette révision est dite allégée quand elle a uniquement pour objet de :

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

De fait, la commune souhaite préciser ici les raisons pour lesquelles la commune souhaite procéder à une révision de son PLU.

Dans le cas présent, la révision allégée numéro 4 porte sur la création d'un emplacement réservé en vue de réaliser un bassin de rétention et le dévoilement d'un autre emplacement réservé du fait de l'extension du secteur UBb.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, PRESCRIT la révision « allégée » numéro 4 du Plan Local d'Urbanisme de Glaire, conformément aux dispositions des articles L.153-32 et suivants du code de l'urbanisme

PRÉCISE l'objectif poursuivi dans le cadre de la révision du PLU conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme :

- Pour procéder à créer un emplacement réservé en vue de réaliser un bassin de rétention ;
- Pour mettre à jour le tracé d'un emplacement réservé du fait de l'extension du secteur UBb.

PRÉCISE les modalités de concertation conformément aux dispositions de l'article L.153-11 et en application des articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme. Celle-ci est proportionnelle par rapport aux enjeux de la révision allégée. La concertation revêtira la forme suivante :

> Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Dossier disponible au siège de la mairie après validation administrative ;
- Au moins un article dans le bulletin municipal ;
- Au moins un article sur le site internet de la commune.

> Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, au siège de la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire ;

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet du PLU. À l'issue de cette concertation, le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet du PLU.

AUTORISE Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.

PRÉCISE QUE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

PRÉCISE QUE la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet ;
- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- Aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ;
- A l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Aux établissements chargés des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT Nord Ardenne) ;
- Au président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole compétente en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;

PRÉCISE QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, à savoir : l'Ardennais, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme ;

PRÉCISE QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif.

Subventions aux associations 2021

Le Conseil Municipal après en avoir en débattu et délibéré décide à l'unanimité, de verser les subventions ci-dessous :

- A.S.T.T. : 1 500 €
- A.S.G. : 1 000 €
- Familles Rurales : 500 €
- Savoir et Détente : 175 €
- Tennis Club : 300 €

- Le cercle des Echansons : 175 €

Subvention au RASED

Le Conseil Municipal après en avoir en débattu et délibéré décide à l'unanimité, de verser une subvention de 200 € et 100 € à titre exceptionnel au RASED.

Création d'une police intercommunale

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L512-2 ;

Vu l'arrêté n°2021-10 de la Préfecture des Ardennes en date du 12 janvier 2021 portant statuts de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole,

Vu les délibérations n°CC200717-86, -88 et -89 du conseil communautaire du 17 juillet 2020 portant élection de l'exécutif d'Ardenne Métropole,

Vu la délibération n°CC210309-24 du conseil communautaire du 9 mars 2021 portant création d'une police intercommunale ;

Vu les conclusions et propositions de la mission de préfiguration menée par le directeur général des services d'Ardenne Métropole annexées à la présente délibération ;

Considérant qu'Ardenne Métropole a pris l'initiative de mutualiser les besoins des communes et de mettre en place une police intercommunale dotée des moyens administratifs et opérationnels permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la mise en œuvre et le respect des règlements approuvés par le Conseil communautaire et relatifs aux domaines de compétence assainissement, collecte des déchets, aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- Permettre aux Maires des communes membres ne disposant pas de police municipale en raison de l'impossibilité à employer un agent de police municipale à temps plein de faire assurer les missions suivantes :
 - Assurer l'exécution des arrêtés de police générale du maire et constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,
 - Exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Considérant que le président de l'EPCI, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, peut recruter directement des agents de police municipale « *en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.* »

Considérant que ce recrutement doit être autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci (L512-2 du Code de la Sécurité Intérieure).

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant que cette police intercommunale serait compétente sur la zone Gendarmerie d'Ardenne Métropole soit 46.282 habitants (d'après INSEE 2016).

Considérant que le chef de police prendrait ses instructions auprès des maires des communes et du président d'Ardenne Métropole afin de définir les secteurs d'attribution dans une feuille de route journalière.

Considérant que des réunions pourraient être programmées soit au préalable soit ponctuellement en cas de besoin ou d'urgence. Ces réunions pourraient réunir chaque maire concerné avec le responsable du service.

Considérant que les policiers intercommunaux pourront être rattachés à la Direction de l'Aménagement et du Développement d'Ardenne Métropole en charge du CISPD.

Considérant qu'afin d'assurer l'effectivité des missions dévolues aux agents ainsi qu'une bonne gestion du service (Congés, repos hebdomadaires, stages, etc.), toujours dans un souci de continuité du service public, le recrutement de 3 agents (2 agents et un chef de service) est préconisé en première phase.

Considérant qu'Ardenne Métropole a donc créé trois postes de policiers municipaux par délibération en date du 9 mars 2021 ;

Sur le rapport et l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

- I. **APPROUVE** la création d'une police intercommunale telle que présentée ci-dessus et dans les conclusions et propositions de la mission de préfiguration menée par le directeur général des services d'Ardenne Métropole annexées à la présente délibération.
- II. **AUTORISE** le recrutement de trois policiers municipaux par Ardenne Métropole conformément aux postes créés lors du conseil communautaire du 9 mars 2021.
- III. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,
- IV. **PRECISE** que la présente délibération sera insérée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, par courrier adressé au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article n°136 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-803 du 11/12/2015 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;

Considérant la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 qui promeut notamment la lutte contre l'habitat indigne, l'encadrement de la location, le développement de l'urbanisme et la création d'organismes de foncier solidaire, et qui affirme également, via l'article 136 notamment, le caractère intercommunal d'un PLU (*précisément : la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale*).

Considérant que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole qui n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR ou le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté d'agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021, sauf si, dans les trois mois précédents le terme du délai mentionné précédemment, soit entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ;

Considérant que la loi n° 2020-1379 du 24 décembre 2020 a reporté cette échéance au **1er juillet 2021** en raison du contexte sanitaire et que les communes doivent désormais délibérer **entre le 1er avril et le 30 juin 2021**.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme détermine des éléments fondamentaux de la vie des Habitants de la commune tels que les équipements, les logements, les commerces, le patrimoine, la constructibilité des terrains notamment, et qu'il est donc essentiel pour l'avenir des projets de la commune en cours ou à venir que le conseil municipal conserve sa compétence dans ce domaine,

Considérant que la prise de compétence en matière de PLU implique également le transfert de compétence en matière de Droit de préemption urbain (article L.211-2 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'avis défavorable de la commission ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

I. S'OPPOSE au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

II. AUTORISE Monsieur le Maire à notifier à Monsieur le Préfet des Ardennes et à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération, l'opposition du conseil municipal quant à ce transfert de compétence.

III. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Versement excédents budget assainissement 2014

Au 1^{er} janvier 2015, la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole a adopté la compétence de l'assainissement. Le transfert de cette compétence a donné lieu à la clôture du budget annexe communal de

l'assainissement au 31 décembre 2014, les excédents de fonctionnement (20 916,19 €) et d'investissement (88 660,41 €) de ce budget ont été intégrés dans le budget principal communal de 2015. Monsieur le Maire expose la nécessité de verser ces excédents à la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole durant le mandat en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- DECIDE de transférer ces excédents à la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole selon la répartition suivante :

	2022	2023	2024	2025	Total
Fonctionnement	5 229,05 €	5 229,05 €	5 229,05 €	5 229,04 €	20 916,19 €
Investissement	22 165,10 €	22 165,10 €	22 165,10 €	22 165,11 €	88 660,41 €
Total	27 394,15 €	27 394,15 €	27 394,15 €	27 394,15 €	109 576,60 €

- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de 2022 à 2025 en dépense de fonctionnement au compte 678 et en dépense d'investissement au compte 1068.

Répartition du capital de la Société SPL-XDEMAT

Le Conseil Municipal approuve la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le Département de l'Aube : 6 563 actions soit 51,12 % du capital social,
 - le Département de l'Aisne : 873 actions soit 6,80 % du capital social,
 - le Département des Ardennes : 330 actions soit 2,57 % du capital social,
 - le Département de la Marne : 569 actions soit 4,43 % du capital social,
 - le Département de la Haute-Marne : 293 actions soit 2,28 % du capital social,
 - le Département de Meurthe-et-Moselle : 447 actions soit 3,48 % du capital, social,
 - le Département de la Meuse : 530 actions soit 4,13 % du capital social,
 - le Département des Vosges : 476 actions soit 3,71 % du capital social,
 - les communes et groupements de communes : 2 757 actions soit 21,48 % du capital social,
- conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

et donne pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

DIVERS

Diverses informations au Conseil Municipal

Monsieur le maire apporte les informations suivantes au conseil municipal :

- Attribution d'une D.E.T.R. dans le cadre du projet d'aménagement de la rue de Bellevue
- Réception de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection pour notre commune
- Courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole suite à la réunion de travail du 03 mars dernier
- Courrier relatif à la demande de la commune dans le cadre de la réhabilitation et construction neuve d'une maison de santé et de logements
- Courrier de l'AMD06 de remerciement dans le cadre de la subvention que la commune leur a versé suite à la tempête Alex.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les devis suivants ont été signés :

Entreprise	Objet	Date	Montant
Charles MAURANT	Sécurisation porte église de Villette	27/04/2021	HT : 2 010,00 € TTC : 2 412,00 €
Atelier Claude DUSSART	Restauration peintures murales église de Glaire	27/04/2021	HT : 15 200,00 €
D.H. Quartz	Remplacement du moteur de volée des cloches église de Glaire	27/04/2021	HT : 1 520,00 € TTC : 1 824,00 €

BRANCO Francis	Protection clocher église de Glaire	27/04/2021	HT : 5 779,00 € TTC : 6 934,80 €
----------------	--	------------	-------------------------------------